

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 18/12/2024  
ID Télétransmission : 033-213300635-20241217-136698-DE-1-1

Date de mise en ligne : 19/12/2024

certifié exact,

**Séance du mardi 17  
décembre 2024  
D-2024/449**

**Aujourd'hui 17 décembre 2024, à 10h09,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

Suspensions de séance de 12H05 à 12H17 et de 12H53 à 14H16

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Maxime ROSSELIN présent jusqu'à 12H05, Monsieur Patrick PAPADATO présent à partir de 12H20, Monsieur Maxime GHESQUIERE absent de 14H16 à 17H00

### **Excusés :**

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

## ***Prise de participation de la Ville de Bordeaux au capital de la SCIC Pôle Culture & Santé Aquitaine. Autorisation***

Monsieur Baptiste MAURIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La politique culturelle de la Ville de Bordeaux, incarnée par la feuille de route la Culture en Partage, vise à favoriser l'accès à l'offre et aux pratiques culturelles des publics dits en situation d'empêchement.

Cette politique solidaire et inclusive répond aux enjeux du schéma communal Bordeaux Terre de Solidarités, axé sur l'accès aux droits des personnes et de leur émancipation personnelle et citoyenne.

Le label 100% EAC (Éducation Artistique et Culturelle), obtenu par la Ville en 2022, distingue notre collectivité qui porte une dynamique EAC de qualité pour toutes et tous, à travers la mise en place de parcours tout au long de la vie, et notamment dans des moments de fragilité sociale. Cette année marque l'ouverture de nos dispositifs résidences EAC et marrainages / parrainages aux structures sociales et médico-sociales.

Afin de porter haut et fort notre engagement dans le développement de l'axe Culture & Santé, nous souhaitons aujourd'hui proposer de devenir sociétaire du Pôle Culture & Santé Aquitaine, en prenant 5 parts à 100 € dans la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Il s'agit principalement d'un soutien d'adhésion au projet plus que d'un soutien financier au vu du montant qui est suggéré par la SCIC elle-même pour les partenaires publics.

Institué en 2010 par une convention signée entre l'État et la Région, cette structure privée d'appui à la politique publique a pris la forme d'une SCIC en 2011. Elle fait le lien entre les professionnels de la culture et les professionnels de la santé pour favoriser la création de projets de coopération. La SCIC regroupe 130 sociétaires répartis entre des partenaires publics, les amis et salariés, les professionnels des arts, de la culture et ceux de la santé.

Devenir sociétaire, c'est affirmer notre volonté de porter des projets qualitatifs de coopération culture & santé, à destination de la triade des soignants, soignés et proches aidants. Une convention de coopération lie la Ville de Bordeaux et le CHU Pellegrin depuis 2021. En mars 2024, nous avons co-porté une résidence EAC de l'artiste Amaëlle Broussard dans l'unité d'enseignement de l'hôpital des enfants.

Les services de la Direction Générale des Affaires Culturelles et de la Direction Générale de la Solidarité et de la Citoyenneté travaillent en synergie. Cette dynamique de transversalité fait écho à l'ADN du Pôle ; en devenir sociétaire nous permettra d'étendre cette méthodologie de travail inter partenaires au sens plus large grâce à des espaces d'échanges et d'interconnaissances créés par le Pôle.

Enfin, participer à la gouvernance du Pôle qui porte des enjeux forts de sens, c'est positionner la Ville de Bordeaux comme véritable actrice de la dynamique Culture & Santé en Nouvelle-Aquitaine.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Approuver le principe de la prise de participation au capital de la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Pôle Culture & Santé Aquitaine et à autoriser la Ville de Bordeaux à y souscrire pour la somme totale de 500 €
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à y siéger
- Signer la souscription ci-annexée avec la SCIC Pôle Culture & Santé Aquitaine. Cette dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2024, chapitre 26, article 261, fonction 01

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 17 décembre 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Baptiste MAURIN**

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION

### Demande de sociétariat

#### PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Nom : ..... *Mairie de Bordeaux* .....

Prénom : .....

Structure : ..... *Collectivité territoriale* .....

Adresse postale : ..... *Hôtel de Ville, place Pey-Berland* .....

..... *33 405 BORDEAUX Cedex* .....

Téléphone : ..... *05 / 56 / 10 / 20 / 30* .....

Mail : .....

#### PERSONNE REPRESENTANT LA STRUCTURE AU SEIN DE LA COOPERATIVE

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... / ..... / ..... / ..... / ..... Mail : .....

Autres personnes à tenir informées au sein de la structure

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... / ..... / ..... / ..... / ..... Mail : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... / ..... / ..... / ..... / ..... Mail : .....



## SOUSCRIPTION

Catégories (définis au titre III des statuts de la SCIC) :

- 1) Salariés, bénéficiaires et personnes physiques (suggestion de 1 part sociale minimum)
- 2) Partenaires publics (suggestion de 5 parts sociales minimum)
- 3) Utilisateurs secteur art et culture (suggestion de 3 parts sociales minimum)
- 4) Utilisateurs secteur sanitaire et médico-social (suggestion de 5 parts sociales minimum)

Nombre de parts : .....5..... x 100 € = .....500 €.....

Le titre de coopérateur n'est définitif qu'après validation par les membres du Conseil de Coopération.

Les parts souscrites ne sont encaissées qu'après cette validation et sur présentation de la facture.

Bulletin à retourner par voie postale ou par mail :

Pôle Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine

La Fabrique Pola - 10 quai de Brazza

33 100 Bordeaux

[contact@culture-sante-na.com](mailto:contact@culture-sante-na.com)

**DATE :** ..... / ..... / .....

**Signature :**



**SCIC POLE CULTURE ET SANTE EN NOUVELLE-AQUITAINE**  
**Société Coopérative d'intérêt Collectif**  
**société par actions simplifiée (SAS)**  
**à capital variable**

**STATUTS**

**PREAMBULE**

**1 - HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE**

Depuis 2007 en Aquitaine, l'Etat et la Région se sont associés pour mettre en œuvre la politique publique « Culture à l'Hôpital » initiée dès 1999 par les ministères de la Santé et de la Culture.

La première convention régionale 2007>2009, à travers un appel à projet annuel, a favorisé des rapprochements entre établissements de santé et opérateurs culturels.

Ayant expérimenté un jumelage depuis 2003, l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, et l'association artistique et culturelle Script ont participé activement à la réflexion avec les partenaires sur les évolutions souhaitables de la nouvelle convention pour la période 2010>2012. C'est ainsi que s'est élaborée progressivement en 2008 et 2009 l'idée de créer, dans une logique coopérative relevant de l'économie sociale et solidaire, une structure d'appui pour la mise en œuvre de cette politique publique, avec deux objectifs :

- inciter les établissements de santé et les opérateurs culturels à co-construire des projets d'action artistique et culturelle ;
- inviter les porteurs de projet à se rapprocher et à fédérer leurs initiatives.

Entre septembre 2009 et septembre 2010, la DRAC Aquitaine, l'ARH puis ARS Aquitaine, la Région Aquitaine, l'Institut Bergonié et l'association artistique et culturelle Script, se sont régulièrement concertés et ont décidé de fonder la SCIC Culture & Santé en Aquitaine en février 2011.

Le 25 mars 2010, l'Etat et la Région Aquitaine signaient une nouvelle convention Culture à l'Hôpital pour la période 2010>2012. Cette convention instituait la création d'un Pôle de compétences Culture & Santé en Aquitaine (cette structure de coopération devant favoriser la mise en réseau des projets et contribuer à la professionnalisation des acteurs). En février 2011, l'Assemblée générale constitutive validait la création de la SCIC SARL Culture et Santé en Aquitaine avec 78 sociétaires.

Le premier gérant élu en 2011 était M. Jean-Paul RATHIER. Il a été réélu en 2014 pour un second mandat de 3 ans.

En mars 2013, une 3ème convention régionale a été signée par la DRAC, l'ARS et la Région, confirmant le positionnement du Pôle de compétences et annonçant la préfiguration de l'ouverture au secteur médico-social. Les 3 institutions se sont alors engagées à poursuivre leur accompagnement dans le développement du pôle et dans sa structuration pérenne. Les trois signataires de la convention sont membres fondateurs de la SCIC SARL et ont participé au Conseil Consultatif de Gérance.

**Dans la continuité des conventions précédentes, la Région, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine accompagnent le Pôle Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine et participent à la réflexion sur son développement à l'échelle du nouveau territoire régional. La convention régionale Culture et Santé 2017-2019 confirme la volonté des partenaires publics (Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Direction régionale des Affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine, Région Nouvelle-Aquitaine) d'accompagner le Pôle et de participer à la réflexion sur son développement au regard du nouveau territoire régional.**

## **2 - L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Le Pôle Culture & Santé en Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans le secteur de l'économie Sociale et Solidaire.

Dans le préambule de la Convention interministérielle Culture et Santé, il est stipulé que :  
« Les ministères chargés de la Santé et de la Culture s'engagent à associer l'ensemble des professionnels de la culture et de la santé à la mise en œuvre de cette présente convention ainsi que les entreprises engagées dans le mécénat culturel. Ils inviteront les collectivités territoriales à devenir partenaires de ce dispositif. »

C'est dans cet esprit que les fondateurs de la SCIC SARL ont jugé opportun d'inscrire le Pôle Culture & Santé en Nouvelle-Aquitaine dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire qui a pour principales valeurs :

- la promotion de l'agir et du vivre ensemble par l'initiative collective, l'esprit de coopération et la responsabilité citoyenne ;
- l'association de principes de solidarité interne et externe à des principes économiques de production et d'échanges ;
- la prévalence du service rendu par rapport au profit dégagé ;
- la réponse à des besoins et à des aspirations sociétales sur un territoire.

La transformation en SCIC SAS garantit le maintien de ce positionnement dans le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire.

## **3- CAPITAL**

Valeur de la part sociale : 100 €

Capital constitué à la transformation de la SCIC SARL en SCIC SAS : 37 700 € (377 parts sociales x 100 €) ;

Capital libéré en totalité.

## **TITRE I**

### **Forme - Dénomination- Durée - Objet - Siège social**

#### **Article 1 : Forme et nature**

La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statuts des SCIC, introduit par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- le Livre II du Code de commerce, en sa partie législative et réglementaire, notamment le chapitre VII du titre II et le chapitre I du titre III (articles L. 231-1 à L. 231-8).

#### **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : PÔLE CULTURE ET SANTE EN NOUVELLE-AQUITAINE

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société Coopérative d'intérêt Collectif société par actions simplifiée à capital variable ou du sigle SCIC SAS à capital variable.

#### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 4 : Objet**

Le Pôle Culture & Santé en Nouvelle-Aquitaine est une structure de coopération fondée sur les valeurs de l'économie sociale et solidaire. Le projet a une double ambition :

- favoriser les échanges et les partenariats entre les mondes de la santé et de la culture ;
- animer la réflexion et les débats sur les orientations et les enjeux de la politique publique concernant la santé et la culture entre représentants de la société civile et responsables des services de l'État et des collectivités territoriales.

Lorsque l'échange entre professionnels du soin et de la culture est animé par un désir de coopération, il arrive que s'inventent de nouveaux savoir-faire. De ces inventions, souvent modestes et ponctuelles, il est possible de tirer enseignement. Cette aspiration à une créativité solidaire entre le monde du soin et celui de la culture oblige à de nouveaux apprentissages dans les deux secteurs professionnels :

- pour mieux connaître les métiers des uns et des autres et faire équipe dans une action commune ;
- pour mettre en œuvre des méthodologies particulières, notamment en matière de montage de projets et de travail en réseau.

C'est ainsi que s'ouvre la voie à l'innovation, tant au sein des organisations sanitaires ou médico-sociales que dans le champ de la création artistique et culturelle. Cette mixité professionnelle fonde notre démarche de coopération. Elle est propice à l'expérimentation d'agencements inédits d'initiatives et de compétences. La SCIC peut s'entourer également des compétences de laboratoires de recherche pour orienter, valider ou accompagner ses actions.

Le Pôle Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine est à la fois :

- une plateforme de coopération interprofessionnelle, pour des missions d'information, de conseil et de formation ;
- un laboratoire de l'innovation sociale, en appui de missions d'ingénierie de projet, de recherche et de prospective.

Dans le cadre de la convention régionale Culture et Santé, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine accompagnent le Pôle de Compétences et participent à la réflexion sur son développement au regard du nouveau territoire régional.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles: L. 129-1, L. 322-4-16 I et II, L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du Code du travail ; L. 121-2 dernier alinéa, L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à L. 345-3 et L. 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ; L. 851-1 du Code de la sécurité sociale ; L. 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

#### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé :

La Fabrique Pola 10 quai de Brazza 33100 Bordeaux

La modification du siège social dans le département ou un département de la région peut être décidée par la présidence et doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

## **TITRE II Capital social**

#### **Article 6 : Capital social**

Les apports sont tous en numéraire.

Le capital était initialement (2011) divisé en 319 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, non numérotées.

Ces parts sociales sont entièrement souscrites, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et des articles L. 231-1 et L. 231-5 du code de commerce, et réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports.

#### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, pertes de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des sociétaires.

#### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements des parts sociales, en-deçà de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

#### **Article 9 : Part sociales**

##### 9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de part sociale donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le sociétaire. La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de part sociale est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

##### 9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement sociétaire, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories que ce démembrement pourrait créer.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres sociétaires, après agrément de la présidence. Toutefois, la cession des parts sociales est libre entre membres d'une même catégorie de sociétaires.

Le décès entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre.

#### **Article 10 : Souscriptions**

Le capital peut augmenter par toute souscription effectuée par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts sociales, obtenir l'autorisation de la présidence dans les conditions fixées par l'article 13.1 des présents statuts.

#### **Article 11 : Annulation des parts sociales**

Les parts sociales des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

### **TITRE III**

#### **Sociétaires - Admission - Retrait**

#### **Article 12 : Sociétaires - catégories - candidatures**

##### 12.1 - Condition légale

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité de sociétaire et de :

- Salarié
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième sociétaire qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- Participer bénévolement à son activité ;
- Contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société coopérative répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

## 12.2 - Condition d'affectio societatis

Seules peuvent être sociétaires ou rester sociétaires les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis pourra entraîner l'exclusion du sociétaire en cause dans les conditions de l'article 15.

## 12.3 - Collectivités publiques sociétaires

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois si, parmi ces collectivités publiques sociétaires, figurent des collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et les établissements publics territoriaux, ces derniers ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société coopérative.

## 12.4 - Catégorie

Les sociétaires relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire qui peuvent être différentes.

Ces catégories ne préfigurent pas nécessairement les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts sociales, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

### 12.4.1 - Catégorie et candidature des salariés, des bénéficiaires et des personnes physiques

Peuvent être candidats tous les salariés de la SCIC répondant aux conditions de l'article 13. La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un sociétaire qui soit également salarié.

La loi impose également la présence permanente au sein de la coopérative de sociétaires bénéficiaires à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Les bénéficiaires sont toutes personnes physiques qui bénéficient des prestations de la coopérative.

Les usagers ou bénéficiaires seront donc informés des particularités de la société coopérative par tout moyen, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, présenter leur candidature.

Peuvent également être candidats les personnes physiques intéressés par le projet de la coopérative.

### 12.4.2 - Catégorie et candidature de partenaires publics

Peuvent être candidats les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics territoriaux intéressés par le projet de la coopérative. Toutefois, en application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, les membres de cette catégorie ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société coopérative.

Peuvent être candidats l'Etat et ses établissements publics, hors les établissements publics de santé et médico-sociaux (cf. 12.4.4) intéressés par le projet de la coopérative.

### 12.4.3 - Catégories et candidature des utilisateurs, secteur art et culture

Peuvent être candidats les structures et professionnels de l'art et de la culture intéressés par le projet de la coopérative et investis dans l'action artistique et culturelle et s'inscrivant dans la démarche de la convention Culture et Santé.

### 12.4.4 - Catégorie et candidature des utilisateurs, secteur sanitaire et médico-social

Peuvent être candidats les établissements sanitaires et médico-sociaux intéressés par le projet de la coopérative et s'inscrivant dans la démarche de la convention Culture et Santé.

## **Article 13 : Admission des sociétaires**

L'admission est régie par les dispositions ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par le règlement intérieur de la SCIC.

### 13.1 - Modalités d'admission

Toute nouvelle personne souhaitant devenir sociétaire doit présenter sa candidature par lettre à la présidence de la SCIC. L'admission est du seul ressort du conseil de coopération.

### 13.2 - Souscriptions et engagements de souscription

Le futur sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins UNE part sociale lors de son admission. Le statut de sociétaire prend effet après libération de la ou des parts sociales souscrites.

### 13.3 - Candidats salariés de la coopérative

Les salariés, qui ne sont pas fondateurs de la société coopérative, peuvent présenter leur candidature au plus tôt après deux ans d'ancienneté, sauf décision contraire du conseil de coopération.

### 13.4 - Autres candidats

#### 13.4.1 - collaborant à la Coopérative depuis moins d'un an

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement, depuis moins d'un an souhaite devenir sociétaire, sa candidature est soumise à la présidence qui peut rejeter sa demande de sociétariat ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable de la présidence, la candidature est soumise à la plus prochaine réunion du conseil de coopération.

#### 13.4.2 - collaborant à la Coopérative depuis un an au moins :

Lorsqu'une personne physique ou morale collabore ou bénéficie des services de la coopérative depuis un an, la présidence ne peut rejeter sa demande de devenir sociétaire et sa candidature est obligatoirement soumise à la prochaine réunion du conseil de coopération. En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

## **Article 14 : Perte de la qualité de sociétaire**

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la présidence et qui prend effet immédiatement ;
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire ;
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de la qualité de sociétaire intervient de plein droit, dès que le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature et dans les cas suivants : la perte de la qualité de sociétaire intervient de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de cessation de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas, le constat est effectué par la présidence et notifié par lettre simple aux intéressés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la présidence communique les noms des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

## **Article 15 : Exclusion**

Le Conseil de coopération des sociétaires statuant à la majorité des deux tiers, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société coopérative ou qui aura perdu l'affectio societatis.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense à la réunion du conseil de coopération. L'absence de sociétaire lors du conseil de coopération est sans effet sur la délibération du conseil de coopération. Le conseil de coopération apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de l'affectio societatis est notamment caractérisée par l'absence ou la non représentation du membre à l'assemblée générale pendant 3 années consécutives.

## **Article 16 : Remboursement des parts sociales des anciens sociétaires**

### **16.1 - Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires, dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, les pertes s'imputent à égalité sur les réserves statutaires et sur le capital social.

### **16.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dans les conditions définies à l'article 16.1. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

## **Article 17 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## **Article 18 : Délai de remboursement**

Les anciens sociétaires ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales.

La présidence peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens sociétaires ne porte pas intérêt.

## **TITRE IV Collèges**

## **Article 19 : Constitution et modifications des collèges**

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les sociétaires considèrent que l'application du principe « Un sociétaire = Une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les sociétaires ou l'équilibre du projet.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collègue ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50%.

Un collègue n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société coopérative, ses mandataires sociaux ou les sociétaires.

## **TITRE V**

### **Présidence**

#### **Article 21 : Présidence**

##### **21.1 - Election**

La coopérative est administrée par un(e) Président(e), personne physique ou morale désignée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

##### **21.1 - Durée du mandat**

Le(a) président(e) est choisi(e) par les sociétaires pour une durée de 3 ans. Il est révocable « ad nutum » et rééligible.

##### **21.2 - Pouvoirs de la présidence**

Conformément à la loi, la présidence dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des sociétaires par la loi et les statuts et au conseil de coopération par les présents statuts.

##### **21.3 - Rémunération de la présidence**

Le principe et les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire de l'assemblée générale des sociétaires. La présidence aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **TITRE VI**

### **Conseil de coopération**

#### **Article 22 - Réunions du conseil de coopération**

Dans l'exercice de son mandat, le(a) président(e) est assisté(e) par un conseil de coopération qu'il réunit au moins une fois par trimestre.

Le(a) président(e) convoque le conseil de coopération par courrier ordinaire et/ou par courriel 15 jours au moins avant la réunion prévue en précisant les points de l'ordre du jour et en joignant toutes informations et documents nécessaires aux prises de décisions.

#### **Article 23 - Composition du conseil de coopération**

Ce conseil est composé de représentants lors de l'assemblée générale élus au scrutin majoritaire à un tour, dans chaque catégorie selon la répartition suivante :

- Catégorie des salariés, des bénéficiaires et des personnes physiques : 2 ;
- Catégorie des partenaires publics : 4 dont 3 pour les signataires de la convention régionale culture et santé ;
- Catégorie des utilisateurs, secteur art et culture : 2 ;
- Catégorie des utilisateurs, secteur sanitaire et médico-social : 2

Le conseil de coopération, composé ainsi de 11 membres élus (10 représentants des catégories susnommées et 1 président(e)) pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est présidé par le(a) président(e) de la coopérative.

#### **Article 24 - Compétences propres du conseil de coopération**

Le Conseil de coopération est seul compétent en matière d'admission et d'exclusion des sociétaires.

Il conseille le(a) Présidente(e) et la Direction dans la définition des orientations stratégiques du projet. Il participe à l'évaluation du projet opérationnel.

Il accompagne le(a) Président(e) et la Direction dans les recrutements.

Les membres du conseil de coopération pourront avoir le droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

## TITRE VII Assemblées Générales

Dispositions communes aux différentes assemblées

### **Article 25 : Nature et Composition des assemblées**

Les sociétaires sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires organisés en collèges si ceux-ci ont été institués. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires ainsi que les votes pourront être organisées en visio-conférence selon les modalités communiquées dans la convocation.

### **Article 26 : Convocation**

Les sociétaires sont convoqués par lettre ordinaire et/ou courriel, adressée par la présidence de la Coopérative, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La tenue d'une assemblée générale peut être demandée par le quart des sociétaires représentant au moins le quart des parts sociales ou par des sociétaires représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **Article 27 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Aucune décision concernant la révocation de la présidence ne peut être prise valablement si elle ne recueille pas la majorité absolue des voix exprimées dans les conditions définies à l'art. 31.

### **Article 28 : Présidence**

L'assemblée est présidée par le(a) président(e) de la Coopérative.

### **Article 29 : Feuille de présence et procès-verbaux**

Il est établi une feuille de présence comportant, par catégorie de sociétaires, les noms et prénoms pour les personnes physiques, nom de la personne morale et nom et prénom de son représentant. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Ils sont signés par le(a) président(e).

### **Article 30 : Modalités de vote**

La désignation de la présidence peut avoir lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à un vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire. Le vote pourra également se faire de façon dématérialisée (logiciel ou autre moyen).

### **Article 31 : Droits de vote et pouvoirs**

Les délibérations sont votées selon le principe coopératif d'une voix quelle que soit la quotité de capital détenue.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire relevant d'une même catégorie.

Nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été personnellement agréé, un sociétaire ne peut se faire représenter par son conjoint ou un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également et personnellement sociétaire et ne relève pas d'une même catégorie. Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique, qui serait sociétaire à titre personnel, n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas d'une même catégorie.

### **Article 32 : Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque catégorie et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **Article 33 : Réunion et compétence**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- entend les avis et suggestions présentés par la présidence ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit le(a) président(e), peut le révoquer et contrôle sa gestion ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et la présidence ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par la présidence conformément aux dispositions des présents statuts ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ;
- donne à la présidence les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

#### **Article 34 : Délibérations**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

· sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

· Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Toutefois, les décisions concernant la révocation du (de la) président(e) sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des droits de vote. Elles peuvent se tenir à bulletins secrets à la demande de la présidence ou du quart des droits de vote.

### **Autre Assemblée générale ordinaire**

#### **Article 35 : Périodicité, compétence et délibérations**

Les autres assemblées générales ordinaires examinent les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par la présidence, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des sociétaires représentant ensemble au moins le quart des sociétaires. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour précis, projet de résolution, exposé des motifs de la demande. La présidence doit informer les signataires de la demande, par lettre simple ou courrier électronique, de la suite qu'elle entend lui donner. La présidence peut, en effet, rejeter la demande, la prendre en compte dans l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou convoquer une assemblée pour statuer sur l'ordre du jour présenté, lequel peut être complété ou modifié par la présidence.

Ses délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Assemblée générale extraordinaire**

#### **Article 36 : Compétence**

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative.
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée

### **Article 37 : Quorum et Délibérations**

La loi PME n° 2005-882 du 2 août 2005 a institué un quorum que les statuts peuvent fixer librement sous réserve que l'unanimité des sociétaires ne soit pas exigée. En conséquence, le quorum requis sur première convocation est de la moitié du nombre total des sociétaires et sur deuxième convocation de la moitié des 25% des sociétaires. La seconde assemblée ne peut être réunie moins de 7 jours après la date prévue pour la première ; elle doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date prévue pour la première assemblée. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont toujours prises à la majorité de la majorité du quorum requis.

## **TITRE VIII**

### **Révision coopérative - Comptes Sociaux - Répartition des Excédents Nets de Gestion**

#### **Article 38 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

#### **Article 39 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre sauf pour le premier exercice qui débutera à la date d'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2017.

#### **Article 40 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports de la présidence. Quinze jours au moins avant l'assemblée, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

#### **Article 41 : Excédents nets**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

#### **Article 42 : Répartition des excédents nets**

La présidence et l'assemblée sont tenues de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Les excédents restant après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

#### **Article 43 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société coopérative.

## **TITRE IX**

### **Dissolution - Liquidation - Contestation**

#### **Article 44 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

#### **Article 45 : Expiration de la coopérative - Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### **Article 46 : Arbitrage**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, sera soumise à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

### **TITRE X**

#### **Immatriculation au RCS - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Article 47 : Jouissance de la personnalité morale de la société coopérative - immatriculation au RCS Conformément à la loi, la société coopérative ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le(a) président(e) de la société coopérative est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

#### **Article 48 : Actes accomplis par les fondateurs et actes accomplis avant immatriculation**

Les actes accomplis par les fondateurs sont annexés aux présentes, ils sont repris par tous les sociétaires à compter de la signature des statuts. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société coopérative ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la présidence. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société coopérative, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société. Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements annexés aux présentes, jugés urgents dans l'intérêt social.

#### **Article 49 : Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à a présidence et à toute personne qu'elle délèguera à l'effet d'exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Bordeaux le 11/04/2024/2024  
Certifié conforme à l'original

MARILYNE MAINIL, présidente